

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0061 du 03/04/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0061, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Meyreuil (13), déposée par GAEC Lou Miss, reçue le 02/03/2017 et considérée complète le 06/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AD 0027 sur une superficie de 2,66 ha ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la culture de vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,
- en continuité de l'exploitation agricole existante,
- sur une ancienne zone cultivée,
- en zone soumise au risque incendie de forêt,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Massif du Montaignet" ;

Considérant que le projet est situé dans un vallon étroit qui ne présente pas de co-visibilité avec Aix-en-Provence et l'autoroute A8 au nord, ni avec Meyreuil au sud ;

Considérant les impacts positifs du projet sur le risque incendie en créant une interface forêt/habitat et une coupure de combustible au sein du massif du Montaignet ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Meyreuil (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

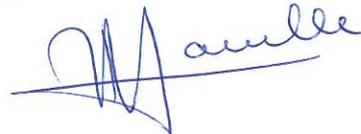
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à GAEC Lou Miss.

Fait à Marseille, le 03/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud